

Arrêt

**n° 109 254 du 6 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me N. VAN LOOY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique Peul et de religion musulmane. Né le 24 février 1982, vous êtes célibataire, sans enfant et résidez à Thiès. Scolarisé jusqu'en 6ème, vous vendez des vêtements sur le marché.

A l'âge de 20 ans, après une première liaison hétérosexuelle, vous êtes attiré par les hommes et entamez une relation amoureuse avec [A.N.]. Cette relation ne dure qu'une année.

En 2008, vous rencontrez [M.D.], votre dernier partenaire.

Le 24 décembre 2012, aux alentours de minuit, vous vous rendez ensemble à la discothèque le Dosso. Vous estimez à 85 personnes le nombre de personnes présentes à cette soirée. Peu avant trois heures du matin, vous vous isolez dans les toilettes souhaitant entretenir une relation sexuelle avec votre ami. Vous entrez dans l'une des trois cabines. Alors que vous caressez et embrassez votre ami, vous êtes surpris par un client de la discothèque.

Il retourne immédiatement alerter les personnes regroupées sur la piste de dance. Celles-ci vous entraînent vers la porte. Devant la sortie, environ 25 personnes vous frappent. Vous parvenez néanmoins à prendre la fuite. Vous montez dans un taxi et rentrez au domicile familial.

Le lendemain matin, les trois organisateurs de la soirée se rendent à votre domicile afin d'interpeller votre père sur les faits passés. Ce dernier s'énerve, vous insulte et exhorte les jeunes à vous tuer. Les trois organisateurs partis, votre père vous contraint de quitter le foyer. Vous partez vous réfugier chez un ami, [O.].

Alors que vous êtes avec lui sur un banc public, trois personnes vous reconnaissent et vous menacent. Elles finissent néanmoins par prendre la fuite lorsque la mère de votre ami, alertée par les bruits, sort de son domicile.

Vous partez vous cacher à Dakar, chez votre tante, puis décidez de fuir le territoire

Vous arrivez en Belgique le 13 janvier 2013 et demandez l'asile le 15 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel, comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Ainsi, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [M.D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. En effet, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Interrogé sur le vécu de votre partenaire actuel, avec qui vous dites avoir entretenu une relation de plus de quatre ans, vous êtes incapable de donner ne serait-ce qu'un renseignement relatif à son passé, à ses études, ni même à ses partenaires antérieurs. Vous n'êtes pas plus informé des circonstances dans lesquelles votre ami a découvert son homosexualité (Rapport d'audition, Page 14).

Le Commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas crédibles dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation de plus de quatre ans.

En outre, invité à expliquer un souvenir consistant de votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.

Aussi, vous bornez-vous à faire allusion à des sorties en bord de mer ou en discothèque sans toutefois être capable ni de détailler l'un de ces événements ni même d'expliquer en quoi ces sorties vous ont particulièrement marqué (idem, Page 15). Au vu de la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue avec votre partenaire depuis plus de quatre ans, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas développer de tels souvenirs.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de préciser vos activités communes, vous répondez de manière tout aussi vague que vous « causiez de beaucoup de choses ». Invité à préciser vos sujets de conversation,

vous dites parler essentiellement de commerce (*idem*, Page 14). Le Commissariat général considère que des déclarations aussi peu circonstanciées ne peuvent témoigner d'une relation amoureuse réellement vécue.

Enfin, invité à préciser si vous connaissez des lieux de rencontres pour homosexuels ou s'il y a des discothèques ou des bars destinés aux homosexuels, vous répondez l'ignorez (« si ces lieux existent, moi je ne sais pas », *idem*, Page 16). Vous ne vous êtes de surcroît jamais renseigné.

Il ressort cependant de sources objectives (versées au dossier administratif) que de tels lieux existent au Sénégal (Cafés, Discothèques, bars gay friendly, plages privées, lieux de rendez-vous divers). La discothèque La Dosso située à Thiès, discothèque que vous prétendez fréquenter (*idem*, Page 7), en est un exemple. Le Commissariat général ne peut donc pas croire que vous ignoriez l'existence de tels lieux de rencontres dans la mesure où vous prétendez être homosexuel depuis près de dix ans et dites fréquenter les boîtes de nuit. Le Commissariat général ne peut également pas croire que vous ne vous soyez pas renseigné quant à l'existence de ces lieux ni même que vous n'ayez pas remarqué, alors que vous êtes client de la discothèque La Dosso, qu'il s'agisse d'un lieu de rencontre réputé pour homosexuels.

Face à ces constatations, il n'est guère permis de penser que vous avez eu une relation amoureuse de plus de quatre ans avec [M.D.].

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre relation homosexuelle alléguée ayant pour le moins duré quatre ans.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée. Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous présentez devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris dans les toilettes de la discothèque, le Commissariat général estime que vous faites preuve d'une imprudence tout à fait invraisemblable au regard du climat profondément homophobe qui prévaut, selon vous, au Sénégal.

En effet, alors que la porte de la cabine ne fermait pas à clef et que plus de 80 personnes étaient présentes dans la discothèque ce soir-là, vous déclarez être entré avec votre ami [M.D.] dans les toilettes afin d'entretenir une relation sexuelle (*idem*, Page 7). De la sorte, vous risquiez à tout moment d'être surpris, ne serait-ce qu'en entrant ou sortant à deux de la cabine individuelle. Invité à expliquer les raisons de cette imprudence, vous déclarez ne pas avoir pensé à ces conséquences toutefois prévisibles au vu des circonstances (« Tout le temps de notre vie de couple, on n'a jamais rencontré de difficultés, on ne pensait pas qu'une telle réaction arriverait », *idem*, Page 19).

Le Commissariat général estime pour sa part invraisemblable, alors que selon vous l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous adoptiez un tel comportement sans prendre un minimum de précaution afin de ne pas vous faire surprendre. Un tel comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ce constat quant au défaut de crédibilité du seul fait à l'origine de votre crainte de persécution est par ailleurs renforcé par les conditions invraisemblables dans lesquelles vous avez réussi à prendre la fuite.

En effet, une fois surpris dans les toilettes, vous n'avez à aucun moment entrepris de prendre la fuite, attendant ainsi que la personne revienne avec du soutien. A l'inverse, vous dites avoir par la suite été frappé par une vingtaine de personnes devant l'entrée de la discothèque, au point de ne plus discerner votre environnement immédiat (*idem*, Page 9). Dans ces conditions, le Commissariat général considère qu'il est très peu crédible que vous ayez réussi, vous et votre ami, à prendre la fuite.

Ce même constat tend à s'imposer concernant votre départ du domicile familial le 25 décembre 2012.

Vers 10 heures du matin, les organisateurs de la soirée, les même qui vous auraient poursuivi lorsque vous vous êtes enfui de la discothèque, seraient venus, à votre domicile, informer votre père de votre homosexualité alléguée. Furieux, ce dernier les aurait immédiatement exhortés à vous tuer. Pourtant, vous prétendez qu'ils seraient finalement repartis et que vous auriez simplement quitté la maison après que votre père vous l'ait demandé. Le Commissariat général considère que la facilité avec laquelle vous quittez le domicile familial est invraisemblable.

Par ailleurs, bien que vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison de la découverte de votre relation avec [M.D.], vous ne l'avez contacté qu'une seule fois (idem, Page 16). Vous dites souffrir des conséquences de cette relation au point de ne plus vouloir avoir de ses nouvelles (idem, Page 16). En admettant que vous avez subitement mis fin à votre relation une fois sur le territoire belge, vous êtes incapable de préciser la teneur de la discussion téléphonique qui, comme vous le prétendez, aurait mis fin à vos quatre années de relation amoureuse (idem, Page 16).

Pour le surplus, le Commissariat général remarque que vous êtes incapable de dessiner un plan de la discothèque, le plus sommaire soit-il, alors que vous êtes resté plus de trois heures dans les lieux et que vous étiez déjà venu une première fois dans cet établissement.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant à l'unique document que vous produisez à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre carte d'identité permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans

l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, deux articles de presse extraits d'Internet, à savoir, l'un du 28 décembre 2012, intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », et l'autre du 21 septembre 2012, intitulé « Être homosexuel au Sénégal ».

3.2. Par courrier recommandé du 24 août 2013, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, des photographies de la Gay Pride, la plupart représentant le requérant (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère invraisemblable et inconsistant des déclarations de ce dernier empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués. Par ailleurs, à supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à M.D. et à sa relation de plus de quatre ans avec le requérant. Il considère ainsi que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des déclarations du requérant quant à la vie personnelle de son compagnon allégué, à leur vie de couple et à leurs activités communes, ne permet pas de tenir pour établie la relation alléguée sur la seule base de ses déclarations. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles M.D. et le requérant sont surpris le 24 décembre 2012, ainsi que le caractère invraisemblable des conditions dans lesquelles ils parviennent à échapper à leurs poursuivants. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier les imprécisions et les inconsistances qui sont reprochées au requérant par le caractère clandestin de sa relation amoureuse. S'agissant des circonstances dans lesquelles M.D. et le requérant sont surpris, ce dernier allègue encore qu'il pensait que « rien ne pouvait leur arriver ». Le Conseil considère toutefois qu'en l'espèce, au vu du caractère inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'orientation sexuelle de ce dernier n'est pas établie à suffisance. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 La carte d'identité présentée au dossier administratif a été valablement analysée par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les deux articles de presse extraits de sites Internet annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Enfin, concernant les photographies représentant le requérant à la « Gay Pride », le Conseil estime que la participation de ce dernier aux activités d'une association œuvrant dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne peut suffire ni pour rétablir la crédibilité des propos du requérant ni pour établir, à elle seule, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS